



Code  
**d'éthique et de déontologie**

MARS 2024

## **1. Objectif**

Ce code d'éthique et de déontologie a pour but d'établir des règles régissant les administrateurs·trices du conseil d'administration de Sportcom en vue de :

- Garantir l'intégrité, l'impartialité, la solidarité et la transparence du conseil d'administration de Sportcom;
- Permettre aux administrateurs·trices du conseil d'administration d'exercer leur mandat et d'accomplir leurs fonctions avec confiance, indépendance et objectivité pour mieux réaliser la mission de l'organisme.

## **2. Devoir des administrateurs·trices du conseil d'administration**

Les administrateurs·trices du conseil d'administration de Sportcom doivent exercer leurs fonctions avec indépendance, intégrité et bonne foi, en considérant l'intérêt de Sportcom et la réalisation de sa mission. Ces individus agissent avec prudence, honnêteté et assiduité, conformément à ce qu'exigerait toute personne responsable dans des circonstances similaires.

## **3. Obligations des administrateurs·trices du conseil d'administration**

Les administrateurs·trices du conseil d'administration de Sportcom doivent, dans l'exercice de leurs fonctions :

- Respecter les obligations imposées par la loi, les lettres patentes et les règlements généraux, agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés;
- Éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts, qu'il s'agisse de leur intérêt personnel ou de celui de Sportcom;
- Éviter de porter atteinte à la réputation de Sportcom, de ses administrateurs·trices ou de son personnel;
- Ne pas utiliser, à leur profit ou au profit d'un tiers, les ressources de Sportcom;
- Ne pas divulguer, à leur profit ou au profit d'un tiers, des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de leur fonction au sein de Sportcom;
- Ne pas utiliser leurs pouvoirs pour en tirer un avantage personnel;
- Ne pas accorder, solliciter ou accepter directement ou indirectement une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers;
- N'accepter aucun cadeau, aucune marque d'hospitalité ou autre avantage, sauf ceux d'usage ou de valeur symbolique.

Ces obligations demeurent pour la personne qui cesse d'être administrateur·trice du conseil d'administration, et ce, pour l'année suivant la fin de son mandat.

#### **4. Rémunération**

Les administrateurs·trices du conseil d'administration de Sportcom n'ont droit à aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions au sein de l'organisme. Ils ne peuvent non plus recevoir d'autres rémunérations de Sportcom, à l'exception du remboursement des dépenses autorisées par le conseil d'administration. Cette disposition vise à empêcher les administrateurs·trices d'être employés à quelque titre que ce soit par Sportcom.

#### **5. Conflit d'intérêts**

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle susceptible de compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration, ou dans laquelle la personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage à un tiers.

Sans restreindre la portée de cette définition, sont et peuvent être considérées comme des situations de conflit d'intérêts :

- Lorsqu'un administrateur·trice a directement ou indirectement un intérêt dans une délibération du conseil d'administration;
- Lorsqu'un administrateur·trice a directement ou indirectement un intérêt dans un contrat, une entente ou un projet de contrat ou d'entente avec Sportcom;
- Lorsqu'un administrateur·trice, directement ou indirectement, obtient ou est sur le point d'obtenir un avantage personnel résultant d'une décision de Sportcom;
- Lorsqu'un administrateur·trice accepte un avantage quelconque d'une entreprise ou d'un organisme qui traite ou souhaite traiter avec Sportcom;
- Lorsqu'un administrateur·trice utilise à des fins personnelles ou pour l'association qu'il·elle représente les ressources de Sportcom.

Le membre en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'une question discutée au sein du conseil d'administration a l'obligation de se retirer de la rencontre afin que les délibérations et le vote se tiennent sans sa présence et en toute confidentialité.

## **6. Déontologie**

Afin de maintenir un haut degré d'intégrité, Sportcom exige de ses administrateurs·trices qu'ils·elles adhèrent, dans l'exercice de leurs fonctions, aux valeurs d'intégrité, de loyauté, de compétence, d'impartialité, de transparence et de respect, et qu'ils·elles acceptent les droits et les devoirs suivants :

- Veiller au bon renom de Sportcom et en assurer la crédibilité par leur propre comportement;
- Protéger Sportcom personnellement et collectivement contre toute fausse représentation;
- Aider au développement de Sportcom en échangeant leurs connaissances et leur expérience avec les autres administrateurs·trices, et en participant aux activités de Sportcom;
- Refuser leur appui à toute personne qui déroge aux exigences liées à la qualité d'administrateur·trice;
- Agir de façon loyale envers les autres membres du conseil d'administration et éviter de nuire, directement ou indirectement, aux rapports existants entre confrères et consœurs;
- Éviter de causer du tort, directement ou indirectement, à la réputation d'un autre administrateur·trice. Toutefois, si un administrateur·trice considère que la personne impliquée s'est rendue coupable d'actes contraires à l'éthique professionnelle, aux politiques ou aux règlements, cette personne soumet le cas par écrit au comité de gouvernance.

## **7. Responsable du comité de gouvernance et d'éthique**

Le conseil désigne un responsable du comité de gouvernance et d'éthique. Cette personne est ainsi chargée :

- D'informer les administrateurs·trices quant au contenu et aux modalités du code d'éthique et de déontologie adopté par le conseil d'administration;
- De conseiller les membres du conseil en matière d'éthique et de déontologie;

Entre autres choses, le comité de gouvernance et d'éthique veille à l'application et au respect du Code d'éthique et de déontologie par les administrateurs·trices de Sportcom. Il recommande des moyens d'action pour sensibiliser les membres du conseil à l'importance du maintien de règles d'éthique et de déontologie au sein de Sportcom :

- Il reçoit et traite toute plainte écrite et signée contre tout membre du conseil ou d'un comité, pourvu qu'elle se rattache au Code d'éthique et de déontologie;
- Il achemine toute plainte à la personne concernée et lui accorde au moins 30 jours pour l'obtention de sa version des faits;
- Après étude des versions de la personne portant plainte et de l'administrateur ou de l'administratrice, ou de la seule version de la partie plaignante si le membre n'a pas répondu, il informe les personnes concernées de ses conclusions;
- Il fait rapport de ses activités au Conseil d'administration et lui réfère, pour décision finale, toute sanction qui impliquerait la suspension ou l'exclusion d'un membre du conseil ou d'un comité.

## 8. Engagement

J'ai, \_\_\_\_\_, pris connaissance du code d'éthique et de déontologie de Sportcom et je m'engage à le respecter et à y adhérer, au meilleur de mes connaissances.

Signé à \_\_\_\_\_, le  
\_\_\_\_\_ 2024.

Signature : \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées : \_\_\_\_\_